



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Services Vétérinaires - Environnement

Affaire suivie par :
Christelle MAURIS-DEMOURIoux
Inspectrice de l'environnement
Réf : 2022-02473

Nantes, le 12 juillet 2022

Dossier : S.A.S COLLET
ZAC de la Blavetière – 5 rue Paul Langevin - 44 210 PORNIC

Établissement soumis à enregistrement
Nouvelle demande d'enregistrement en lien avec un projet d'extension du site et d'augmentation d'activité

Par transmission en date du 15 juin 2022, vous m'avez adressé le dossier de demande d'enregistrement visé en objet.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Il vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur la commune de PORNIC.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Objet de la demande

La société COLLET est spécialisée dans la fabrication de plats cuisinés à partir de produits entrants d'origines animale et végétale.

Elle est implantée sur le site de la ZAC de la Blavetière depuis l'année 2001. À cette période, la société avait déposé un dossier de déclaration au titre des Installations Classées et avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 24 avril 2001.

L'usine a fait l'objet de deux agrandissements en 2006-2011 et 2014-2015.

La situation administrative de l'établissement au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avait été régularisée par une procédure d'enregistrement ayant abouti à un arrêté préfectoral en date du 20 avril 2018.

La S.A.S COLLET a pour projet la construction d'extensions de son bâtiment afin d'accroître la production du site. Au terme du projet, la surface totale des bâtiments sera de 8 754 m² (pour une surface actuelle d'environ 4 500 m² soit une augmentation de 4 254 m² soit presque 100% de la surface).

L'extension comportera :

- des extensions des stockages,
- des extensions des zones de production avec ajout de trois lignes d'assemblage,
- la création de locaux techniques ,
- l'extension des locaux sociaux,

- la création d'un local de sprinklage,
- l'extension du local des déchets,
- l'extension du local maintenance,
- la création d'un prétraitement des effluents (bassin tampon et dégraisseur),
- la réorganisation de la production de froid et la création d'une installation de réfrigération à l'ammoniac,
- la mise en place d'un bassin de régulation/rétention pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les augmentations des volumes d'activité pour la transformation de produits d'origines animale (rubriques 2221) et végétale (rubrique 2220) dépassant les seuils quantitatifs du régime de l'enregistrement, la modification a été considérée comme substantielle et a abouti à la présente demande d'enregistrement.

1.2 – Installations classées et régime

La situation des installations au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que prévu à l'article L.512-7 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Régime *	Capacité autorisée	Capacité après projet	Portée des modifications
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ... la quantité de produits entrant étant supérieure à 4 tonnes par jour	E	4,2 t/j de produits entrants	16 t/j de produits entrants	Augmentation de la capacité (x4 environ)
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale... la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour	E	3,5 t/j de produits entrants	16 t/j de produits entrants	Changement de régime et augmentation de la capacité (x4 environ)
2910-A-2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	/	6,25 MW (2x3,125 MW)	Nouvelle rubrique
4735-1-b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	/	500 kg	Nouvelle rubrique
1185-2a	Emploi, dans des équipements clos en exploitation, de gaz à effet de serre fluorés Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée	NC	1257 kg	122 kg	Suppression de 1135 kg de gaz fluorés et déclassement de l'activité

	de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg				
--	----------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, NC = Non classé

Le site a évalué son éventuel classement au titre de la rubrique n°1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Le site COLLET ne relève pas de cette rubrique de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, le projet relève du classement suivant au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA pour la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Régime*	Surface envisagée	Observations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D	2,45 ha	Surface actuelle : 1,75 ha Surface de la nouvelle parcelle : 0,70 ha soit 2,45 ha au total

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier en date du 21 avril 2022 comporte l'ensemble des pièces et documents suivants, exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement :

- une demande correctement renseignée (formulaire Cerfa n°15679*04) ;
- une carte au 1/25 000 ;
- un plan à l'échelle de 1/2500 au minimum (plan fourni à l'échelle de 1/750) ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum : le plan fourni est à l'échelle 1/250 ; l'exploitant a fait une demande de dérogation en cochant la case dédiée sur l'annexe du formulaire de demande d'enregistrement ; le plan fourni étant suffisamment précis, cette demande peut être acceptée ;
- l'étude de la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : le pétitionnaire a évalué la compatibilité de sa demande au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 décembre 2011 dont le règlement a été modifié le 26 mars 2021 ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant, les capacités financières sont succinctes mais peuvent être considérées suffisantes ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ; une demande d'aménagement de deux de ces prescriptions est jointe au dossier ;

- les éléments d'évaluation de la conformité aux plans et programmes : le site est concerné par :
 - le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et le SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf,
 - les plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.
 - le PPRL-Baie Bourgneuf Nord (44DDTM20110017) prescrit le 14/02/2011 et approuvé le 13/07/2016.

Il est à noter que la société n'est pas concernée par la transmission des pièces suivantes :

- la proposition du type d'usage futur du site car il s'agit d'installations existantes,
- l'étude d'incidence Natura 2000 car l'installation est située dans une zone industrielle, à distance (1,85 km pour le site le plus proche) de sites Natura 2000 ou classés.

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Respect des prescriptions applicables à l'installation et demande d'aménagement

Le pétitionnaire a fourni une analyse de ses activités projetées au regard des dispositions des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'ensemble des prescriptions peuvent être respectées à l'exception des points suivants pour lesquels le pétitionnaire demande des aménagements :

- les dispositions constructives relatives aux locaux à risque d'incendie ne pourront pas être appliquées pour les locaux de stockage des matières premières (MP),
- la résistance à l'incendie des portes de communication des locaux non considérées comme à risque d'incendie sera inférieure à celle prévue par la réglementation.

Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme

Le pétitionnaire a évalué la compatibilité de sa demande au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05 décembre 2011 dont le règlement a été modifié le 26 mars 2021 et a indiqué que son projet est compatible avec les dispositions du PLU.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant (plans joints à la demande d'enregistrement et informations incluses dans le dossier de demande d'enregistrement), les distances minimales entre les installations et les limites de propriété du site seront de 13,24 m au sud-ouest et de 15 m au nord-ouest. Pour cette dernière, la limite de propriété du site correspond à la limite entre la zone Ufa du PLU sur laquelle est implantée le site et la zone UI voisine.

Or le règlement du PLU validé le 26 mars 2021 prévoit que :

« 7.2 En secteurs Ufa, Ufb, Ufd, Ufe et Ufh :

Pour les constructions relevant du régime des installations classées :

- Les constructions à usage d'installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des autres zones U, des zones 1AUh et 2AUh, A et N, comptée à l'intérieur de la zone Uf et fixée comme suit :

o 20 mètres pour les installations classées soumises à déclaration,

o 50 mètres pour les installations classées soumises à autorisation ; un recul plus important pourra leur être imposé en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut représenter leur exploitation »

Au regard de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le régime de l'enregistrement étant une autorisation simplifiée, il paraîtrait adapté d'appliquer les distances applicables aux installations soumises à autorisation soit 50 mètres.

Cependant, les distances applicables au régime de l'enregistrement ne sont pas décrites littéralement par le PLU.

Une demande de permis de construire a été déposée en parallèle de la présente demande à la mairie de PORNIC le 09 mars 2022 (récépissé transmis en pièce jointe du dossier).

Dans un avis du 24 mai 2022, l'inspection des installations classées a indiqué à PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ qu'il conviendra de démontrer que le projet est compatible au règlement du PLU.

A l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 05 juillet 2022 entre les services de l'État (préfecture, DDTM et DDPP) et des représentants de PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, il a été indiqué que le PLU est en cours de révision et que les distances applicables pour l'implantation des ICPE seront celles qui figurent dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux sites.

Le projet de la société COLLET respectant les distances prescrites dans les arrêtés ministériels liés aux rubriques qui lui sont applicables, il devrait être compatible avec la version révisée du PLU.

Conformité aux plans et programmes

Les futures activités du site sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE du marais breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf. En particulier, le site dispose d'une installation de prétraitement de ses eaux usées industrielles avant rejet dans le réseau communal et traitement dans la station d'épuration de PORNIC. Ce prétraitement sera modifié par l'ajout d'un bassin tampon de 200 m³ et d'un nouveau bac à graisses. Le site réalise une autosurveillance régulière de ces eaux.

Le site disposera d'un bassin de gestion des eaux pluviales équipé en amont d'un séparateur à hydrocarbures.

Les déchets du site sont gérés conformément aux plans nationaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets.

La commune de Pornic est concernée par le PPRL-Baie Bourgneuf Nord (plan de prévention des risques d'inondation) prescrit le 14/02/2011 et approuvé le 13/07/2016 mais le site COLLET se situe en dehors des zones d'aléas identifiées.

Par ailleurs, de par ses caractéristiques et à ce stade de l'instruction, le projet ne semble pas relever des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) pour les raisons indiquées ci-après et ne justifierait donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation :

Principaux enjeux du projet et évaluation de la nécessité de basculement en procédure d'autorisation environnementale

- sensibilité environnementale :

Le site de la société COLLET est implanté dans la ZAC de la Blavetière.

Cependant, un camping se trouve à proximité immédiate au nord-ouest du site et les habitations les plus proches sont situées à 140 au sud-ouest.

Les principaux enjeux liés à l'extension du site de la S.A.S COLLET et à l'augmentation de son activité sont :

Tél : 02.40.08.85.92

Mél : ddpp-sv-e@loire-atlantique.gouv.fr

10, boulevard Gaston Doumergue - BP 76315- 44263 NANTES cedex 2

- une augmentation de la consommation d'eau et des rejets d'effluents industriels :

- consommation d'eau : le site est actuellement autorisé à consommer 80 m³ d'eau par jour en moyenne et 85 m³/j au maximum ; à l'issue du projet (notamment l'installation d'autoclaves) et de l'augmentation d'activité (2027), le site envisage de consommer 191 m³/jour en moyenne et 288 m³/jour au maximum ;
- rejets d'eau : le site est actuellement autorisé à rejeter 80 m³ d'eaux usées industrielles par jour au maximum et les rejets envisagés à horizon de l'année 2027 seront de 207 m³ par jour au maximum ; ces eaux seront rejetées après prétraitement sur le site dans le réseau de PORNIC AGGLO et seront traitées dans la station d'épuration communale ;
la convention de rejet entre l'exploitant et la commune sera revue pour intégrer cette augmentation de volume et de flux des polluants ;
dans un courrier en date du 21 avril 2022, PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ indique que les rejets actuels de 165 m³/jour ne perturbent pas le fonctionnement des équipements situés sur le réseau et ces effluents pourront atteindre un débit de 250 m³/jour sous réserve qu'ils soient lissés sur la journée ;
par ailleurs, la concentration de ces rejets devra respecter les valeurs limites d'émission réglementaires ; à cet effet, l'exploitant prévoit de mettre en place sur son site un bassin tampon de 200 m³ et un nouveau bac à graisses
la DDTM44 a cependant indiqué que, malgré la conformité de la station d'épuration de PORNIC, celle-ci fait l'objet de nombreux by-pass (environ 12 % des eaux) qui peuvent remettre en cause sa capacité à traiter de nouveaux rejets ;

- la modification de la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie :

un bassin de régulation des eaux de pluie pouvant également faire office de bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sera implanté au nord-est du site sur une parcelle acquise par la société COLLET dans le cadre du projet ;

ce bassin respectera les dispositions réglementaires et son volume a été évalué à 1750 m³ (D9A incluant les besoins en eau et le volume nécessaire à la régulation des eaux pluviales d'une pluie décennale avec un débit de fuite de 3l/s/ha) ;

- les rejets dans l'air liés à l'installation de chaudières et au trafic routier engendré par l'activité :

- le site prévoit d'implanter deux chaudières pour la production de vapeur d'une puissance de 3,125 mW chacune et alimentées au gaz naturel ; les rejets de ces installations devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et feront l'objet, conformément à la réglementation, d'un contrôle de leurs rejets par un organisme agréé au moins une fois tous les trois ans ;
- le trafic routier sera un peu augmenté du fait de l'augmentation d'activité (+20 % de véhicules légers et +10 % de poids lourds) mais il restera peu important par rapport au trafic routier de la RD751 ;
- les installations frigorifiques utilisant des gaz à effet de serre fluorés seront supprimées ; en conséquence, il n'y aura plus de risque de fuite de ces fluides dans l'atmosphère ;

- le bruit :

les principales sources de bruit du site sont les installations frigorifiques, les manutentions au sein du site, le chargement et déchargement des camions et le trafic des véhicules ;

une étude de bruit avait été réalisée en 2018 avec des valeurs conformes à la réglementation en limite de propriété de jour comme de nuit ;

cependant, des mesures en zones à émergence réglementée (limite de propriété du camping et bungalow le plus proche) avaient également été réalisées à cette occasion et étaient non conformes de jour comme de nuit ;

en 2018, les sources de bruit principales étaient les installations frigorifiques qui seront remplacées par une installation à l'ammoniac dont les équipements les plus bruyants seront confinés dans une salle des machines ; par ailleurs, le bardage sera rehaussé au niveau du camping et un merlon sera créé ; une nouvelle campagne de mesures sera réalisée après la mise en service des nouvelles installations ;

- les risques liés à la nouvelle installation de réfrigération à l'ammoniac :

l'exploitant a modélisé les effets toxiques d'une fuite de 500 kg d'ammoniac, soit la totalité du circuit, en salle des machines avec extraction en toiture via la cheminée ;

les effets d'une telle fuite sortiraient des limites de propriété du site et empièteraient légèrement sur les terrains du camping et de deux sociétés voisines ;

cependant, il apparaît que le nuage d'ammoniac serait évacué à une hauteur comprise entre 10,5 et 16 mètres et n'aurait donc pas d'impact à hauteur d'homme ; de plus, les sites voisins concernés n'ont pas d'étage à une telle hauteur ; en conséquence aucune personne ne serait concernée par une telle fuite à l'extérieur du site ;

- les risques d'un éventuel incendie des locaux de stockage :

trois scénarios d'incendie ont été modélisés (1 : incendie du stockage positif et de l'extension du stockage des matières premières, 2 : incendie de l'extension du stockage et stockage actuel des matières premières + couloir de stockage, 3 : incendie du stockage des produits finis).

Il apparaît que les cercles des dangers ne sortent pas des limites de propriété du site pour les scénarios 2 et 3 mais de quelques mètres pour le scénario 1, avec l'hypothèse majorante d'un remplissage complet des rayonnages, sur une zone impactant un bâtiment.

Il est à noter que le local de stockage positif et l'extension du stockage des matières premières, comme le reste du site, seront équipés d'une installation de sprinklage afin de limiter les risques d'extension d'un incendie.

Par ailleurs, l'exploitant a mis ou mettra en place des mesures de prévention et de maîtrise du risque incendie notamment : interdiction de fumer, permis de feu, maintenance des équipements pouvant présenter des risques d'échauffement, présence et vérification des moyens de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, sprinklage...), détection incendie, formation du personnel et procédure d'évacuation.

- cumul d'incidences :

l'exploitant n'a pas indiqué de risque de cumul des incidences de son projet avec celles d'autres activités ; aucun autre projet au voisinage de l'établissement n'a en effet été recensé sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

- aménagements importants de prescriptions :

les aménagements demandés concernent les points suivants :

- les parois des locaux de stockage des matières premières ne seront pas REI 120 :

au vu de l'étude Flumilog transmise, les effets d'un incendie sortiraient du site sur quelques mètres pour le scénario 1 ; cependant, la présence d'une installation de sprinklage réduit les risques de propagation d'un incendie ;

cette demande d'aménagement paraît acceptable sous réserve d'une validation par le Service d'Incendie et de Secours ; à défaut, cette demande pourrait être acceptée pour toutes les parois sauf sur celle donnant sur la limite de propriété.

- les portes de communication intérieures des locaux non considérés comme à risque d'incendie ne seront pas de la classe EI2 30C :

les locaux concernés sont les ateliers de production et les locaux frigorifiques ; l'exploitant souhaite implanter des portes adaptées à l'activité d'une industrie agroalimentaire (lavage facile, résistance à l'humidité et à la corrosion, limitation des pertes de froid, ouverture sans poignée), or il n'existe pas de porte coupe-feu de la classe EI2 30C répondant à ces contraintes ;

compte-tenu du fait que les portes seront situées dans des locaux non considérés comme à risque d'incendie, cette demande d'aménagement paraît acceptable.

En conséquence et au vu des éléments développés ci-dessus, la nature du projet et les demandes d'aménagement ne semblent pas de nature à justifier un basculement en procédure complète d'autorisation.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société S.A.S COLLET située dans la ZAC de la Blavetière au 5 rue Paul Langevin sur la commune de PORNIC (44 210) paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande est estimé complet et régulier sous réserve de la compatibilité au PLU du projet qui devrait être possible par une révision en cours de celui-ci.

Il peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement. Cette consultation concerne donc uniquement la commune de PORNIC.

Par ailleurs, compte-tenu des interrogations quant à l'acceptation ou non de la demande d'aménagement concernant la résistance au feu des parois de l'extension du local de stockage des matières premières, il est nécessaire de solliciter l'avis du Service d'Incendie et de Secours.

Enfin, il conviendra de confirmer que la station d'épuration de PORNIC est en mesure d'admettre et de traiter l'augmentation du volume et de la charge des eaux usées industrielles rejetées par le site COLLET.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

L'Inspectrice de l'Environnement,
Christelle MAURIS-DEMOURIOUX



VU et TRANSMIS,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le chef du service Environnement,
Cyril PIETRUSZEWSKI

